

1 PREAMBULE

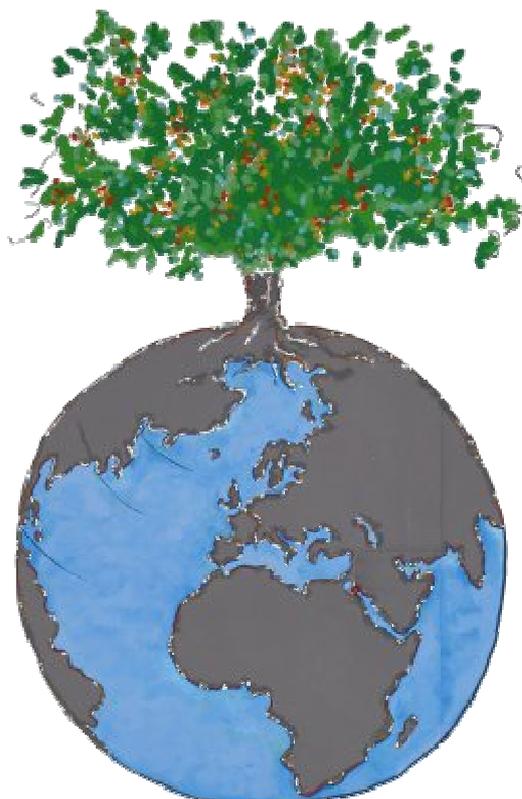


CHARTRE D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES VALEURS SOCIETE

Joint Lyonnais Techniques Industrielles a placé le développement durable au cœur de sa stratégie. Il a défini une Charte des Valeurs applicable à ses salariés et diffusée à ses principaux fournisseurs.

Joint Lyonnais Techniques Industrielles a mis en place dans son organisation une démarche de développement durable et de progrès continu. Il demande à tous ses fournisseurs d'y participer, vis à vis de leur propre environnement, et en réponse aux attentes sociales et sociétales de leurs propres parties prenantes.

C'est l'objet du présent "Engagement de développement durable" (ci-après désigné comme l'Engagement)



2 PRINCIPES



2.1 DROITS DE L'HOMME

Les fournisseurs de Joint Lyonnais Techniques Industrielles promeuvent et respectent la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme dans leurs sphères d'influence et veillent à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violation des Droits de l'Homme, tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2.2 NORMES DE TRAVAIL

2.2.1 Recours au travail forcé

Les fournisseurs n'ont pas recours au travail forcé.

La définition du travail forcé correspond aux conventions OIT (Organisation Internationale du Travail) n° 29 et 105 et comprend notamment les travaux effectués sous la menace ou suite à des mesures de coercition exercées sur des prisonniers politiques, la réquisition de main-d'œuvre à des fins de développement économique, le travail obligatoire en tant que mesure de discipline de travail, punition pour avoir participé à des grèves ou mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse

2.2.2 Travail des enfants

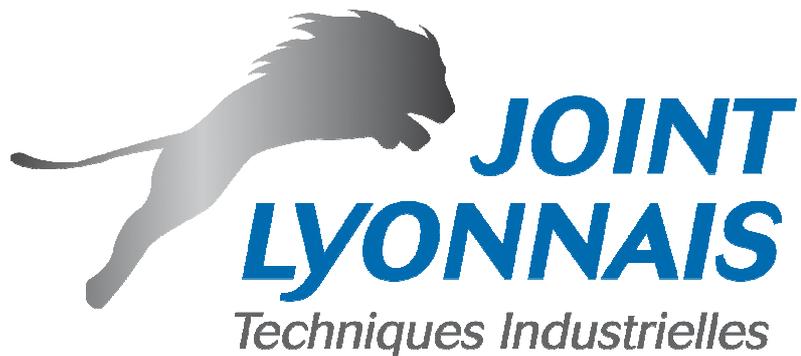
Les fournisseurs de Joint Lyonnais Techniques Industrielles n'emploient pas, de quelque manière que ce soit, une personne n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler en vertu de la législation nationale ou de la Convention 138 et 182 de l'OIT, étant entendu qu'il sera tenu compte ici de l'âge le plus élevé de ces références.

2.2.3 Discrimination en matière d'emploi et de profession

Les fournisseurs assurent l'égalité pour l'accès au travail ou le développement de la carrière, quels que soient la race, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale et l'orientation sexuelle. Ils offrent un salaire égal pour un travail identique réalisé dans des conditions d'encadrement semblables.

Ils favorisent l'accès aux emplois des handicapés.

2 PRINCIPES



2.2.4 Liberté d'association

Joint Lyonnais Techniques Industrielles reconnaît aux travailleurs et aux employeurs le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leurs choix ainsi que celui de s'y affilier et de négocier collectivement de manière libre et indépendante et s'engage à respecter le libre exercice du droit syndical, dans le respect de la réglementation du pays d'opération.

Les travailleurs devront pouvoir bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Dans les pays où ces libertés fondamentales seraient restreintes par la loi, les fournisseurs favorisent toute mesure visant à permettre le développement de la liberté d'expression des travailleurs sur leurs conditions de travail et le dialogue social.

2.2.5 Durée du travail

Repos hebdomadaire

Afin de permettre un repos suffisant au travailleur et conformément à la convention n°14 de l'OIT, les fournisseurs garantissent à leurs employés, pour chaque période de sept jours, un repos égal au minimum à vingt-quatre heures consécutives.

2.2.6 Salaire minimum

Les fournisseurs respectent la réglementation locale en matière de salaire minimal.

Les salaires qu'ils pratiquent se situent au moins dans la moyenne des salaires appliqués dans le pays pour des activités analogues, en tenant compte des prestations sociales.

2 PRINCIPES



2.3 SANTE ET SECURITE

Les fournisseurs mettent en œuvre un système garantissant le respect des exigences réglementaires qui leur sont applicables.

Ils veillent à ce que leurs activités ne nuisent pas à la santé :

- de leurs salariés
- de leurs sous-traitants,
- des populations avoisinantes,
- des utilisateurs de leurs produits.

Ils mettent en œuvre une organisation de la sécurité du travail dans le but de garantir un bon niveau de sécurité dans leurs entreprises.

2 PRINCIPES



2.4 ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs appliquent l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement, entreprennent des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et favorisent la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Dans tous les cas, les fournisseurs respectent les réglementations en vigueur dans les pays d'implantation.

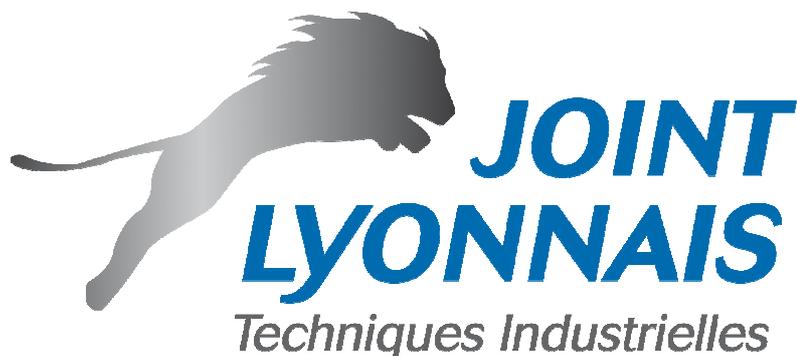
Les fournisseurs évaluent l'impact de leurs activités sur l'environnement et mettent en place en conséquence un Système de Management Environnemental adapté à la maîtrise de cet impact. Ce système doit en particulier décrire l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel, et les moyens de contrôle.

Les fournisseurs mettent en place les mesures de prévention adaptées lorsqu'ils utilisent des substances dangereuses dans leurs procédés ou les incorporent à leurs produits. Ils fournissent toutes les informations nécessaires au bon emploi des produits livrés. Les fournisseurs favorisent l'usage et la fourniture de produits recyclables.

2.5 INTEGRATION DANS LES TERRITOIRES

Les fournisseurs veillent à la bonne intégration de leur activité dans l'environnement local.

3 MISE EN OEUVRE



3.1 VALEUR CONTRACTUELLE

L'Engagement fait partie intégrante des documents contractuels d'Achat.

3.2 PERIMETRE D'APPLICATION

L'Engagement est applicable à l'ensemble des fournisseurs du groupe Joint Lyonnais Techniques Industrielles.

La société demande à ses fournisseurs d'en appliquer les principes à leurs propres fournisseurs.

3.3 ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS

A/ Engagement

Dans tous les cas, les fournisseurs doivent satisfaire à minima aux réglementations nationales et locales.

Les principes définis par Joint Lyonnais Techniques Industrielles, s'ils sont plus exigeants que ces réglementations, constituent les principes de référence.

En le signant les fournisseurs acceptent l'Engagement et s'engagent à en respecter les principes, ou à mettre en œuvre une démarche de progrès en vue de s'y conformer.

B/ Plan de progrès

Joint Lyonnais Techniques Industrielles et ses fournisseurs sont partenaires dans une démarche de progrès commune.

JLTI reste attentif à toute difficulté qui pourrait apparaître dans l'application des principes de l'Engagement.

Notamment, l'application des principes de l'Engagement pouvant entraîner dans certains cas des dommages indirects plus importants que les situations qu'elle entend corriger, JLTI et le fournisseur concerné se concertent pour adapter les principes ou prendre les mesures d'accompagnement appropriées.

Le cas échéant, et dans la mesure de ses moyens, Joint Lyonnais Techniques Industrielles peut apporter son assistance aux fournisseurs pour leur permettre d'atteindre les critères fixés par l'Engagement.

3 MISE EN OEUVRE



3.4 PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES DES FOURNISSEURS

Les performances des fournisseurs dans le domaine du développement durable sont suivies par la fonction Achats et participent à leur évaluation globale, dans le cadre du référencement et lors de la sélection dans les appels d'offres.

3.5 DEMANDES D'INFORMATION ET CONTROLES

JLTI peut être amené à demander aux fournisseurs des informations sur leurs pratiques dans les domaines de l'Engagement, par exemple sous forme de questionnaire.

JLTI se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles dans tous les domaines de l'Engagement, indépendamment des contrôles qui peuvent être effectués par ailleurs par les administrations compétentes.

3.6 SANCTIONS

Tout refus par un fournisseur de s'engager dans une démarche de progrès continu ou de donner la visibilité nécessaire à JLTI, peut entraîner de la part de JLTI, après une procédure de préavis restée sans effet, la rupture unilatérale de ses contrats, sans dommages et intérêts.